

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
et
Basket Club Gries Oberhoffen (B.C.G.O.)
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 juillet 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Basket Club Gries Oberhoffen dont le siège est sis 114A rue Principale – 67240 GRIES, représenté par son Président,

Ci-après dénommé « le B.C.G.O. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/044 du 22 octobre 2018,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, adopté par délibération du Conseil le 13 juillet 2021,

Vu la demande de subvention du 14 mai 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2021, la CeA déploie dans le Bas-Rhin les dispositifs de l'ex-département du Bas-Rhin qui s'articulent autour de quatre orientations fortes :

- l'Alsace, terre d'itinérances douces et de sports de nature ;
- le sport pour tous ;
- le sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

Le Basket Club Gries Oberhoffen fait partie de ces clubs évoluant au plus haut niveau que compte le territoire du Bas-Rhin et qui, par une pratique d'excellence, valorisent ce dernier, contribuent à sa promotion et à son développement.

Ainsi :

- Par la qualité des actions menées en faveur de la promotion du sport sur les territoires, à destination des publics prioritaires de la CeA (collégiens, jeunes ou personnes en difficulté, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA etc.), de la formation des cadres, des bénévoles et des jeunes ;
- et par sa capacité à rayonner : ce club compte 272 licenciés, 17 équipes engagées dans les différents championnats /2 équipes baby basket-mini poussins (apprentissage du basket-ball) et emploie 6 salariés, 2 volontaires du Service Civique/1 stagiaire en alternance.

Le projet proposé par le B.C.G.O. contribue au rayonnement des territoires.

Le Basket Club Gries Oberhoffen et la Collectivité européenne d'Alsace vont donc conclure pour l'année 2021 une convention financière avec un plan d'actions d'intérêt territorial, répondant aux axes de la politique sportive départementale.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la CeA pour l'année 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le B.C.G.O. s'engage à mettre en œuvre au cours de la saison sportive 2020/2021, le projet d'actions suivant, visant à :

- encourager la pratique sportive des jeunes et former les encadrants en proposant de stages multisports/thématiques, des cycles sportifs aux écoles primaires ;
- promouvoir le basket-ball sur les territoires en invitant à des matchs des acteurs associatifs locaux.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le club et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière la bonne réalisation du projet d'actions défini ci-dessus, qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le projet d'actions telle que précisée ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet d'actions défini à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2021. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, Le B.C.G.O. s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à la date de la signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par Le B.C.G.O. est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P2090001T11 (chapitre 65 _ nature 65748 – fonction 326) du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le B.C.G.O. doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le B.C.G.O. s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le B.C.G.O. s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, Le B.C.G.O. doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par Le B.C.G.O. et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, Le B.C.G.O. pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), Le B.C.G.O. devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par Le B.C.G.O., le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par Le B.C.G.O. pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe Le B.C.G.O. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de Le B.C.G.O., la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour Le B.C.G.O. et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif Le B.C.G.O., dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de Le B.C.G.O. en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 4.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et Le B.C.G.O. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA adopté par délibération du Conseil le 13 juillet 2021, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Le service de la CeA veillera à communiquer la version du RBF en vigueur à la date de signature de la convention et non la version en vigueur à la date de la demande de communication du RBF par Le B.C.G.O.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicables à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour Le B.C.G.O.,
Le Président ,